

du 08 juillet 2016

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTERE DES FINANCES**

portant création d'un établissement public de financement dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations ».

*M. Finances*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 99-54 du 22 novembre 1999, instituant une catégorie d'Etablissements Publics dénommés « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier :** Il est créé en République du Niger, un établissement public de financement dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en abrégé (CDC).

La Caisse des Dépôts et Consignations est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

La Caisse des Dépôts et Consignations est placée sous la double tutelle technique et financière du ministre chargé des finances.

## **CHAPITRE II : DES MISSIONS**

**Article 2** : La Caisse des Dépôts et Consignations a pour missions de :

- gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- gérer les services relatifs aux caisses ou aux Fonds dont la gestion lui est confiée ;
- promouvoir et participer au financement du logement social ;
- participer au financement de la restructuration de la voirie et de l'assainissement des centres urbains ;
- financer l'équipement des collectivités locales (écoles, centres de santé, ...) ;
- promouvoir le financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- participer à des levées de fonds pour le compte de l'État du Niger.

La Caisse des Dépôts et Consignations est en outre chargée de :

- recevoir les dépôts de fonds effectués par les notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- recevoir les dépôts de fonds des greffiers des tribunaux en exécution des dispositions du Code de procédure civile, sous réserve des sommes nécessaires aux opérations de gestion ;

Elle gère les capitaux de divers organismes, fonds de solidarité et fonds de garantie ou d'assurance.

La CDC reçoit les consignations de toute nature en numéraires ou en valeur, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées par une décision administrative ou judiciaire.

**Article 3** : Les conditions de réception, de dépôts, de conservation et de gestion des fonds sont déterminées par les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions et les modalités de rémunération des dépôts sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 4** : L'Actif disponible de la Caisse, déposé dans les écritures du Trésor Public, est productif d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les emplois de fonds reçus par la Caisse, ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la Caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées à la Caisse par les déposants sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES**

**Article 5** : La Caisse des Dépôts et Consignations est administrée et gérée par un organe délibérant dénommé « Commission de surveillance » et une Direction Générale.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes sont fixées par les statuts de la CDC.

### **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

**Article 6** : La Caisse des Dépôts et Consignations reçoit :

- les consignations administratives et judiciaires ;
- les cautionnements sur marchés publics ;
- les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics (Eau, Electricité et Opérateurs de Téléphonie,...) ;
- les cautionnements administratifs divers ;
- les cautionnements prévus par la loi (les Candidats aux élections, les comptables publics, les sociétés d'exploration ...) ;
- les cautions émanant de contrats miniers ;
- les consignations des Institutions de l'Etat ;
- les retenues opérées à la suite de saisies-arrêts ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires à titre temporaire ;
- les valeurs mobilières des sociétés et caisses mutualistes ;
- les consignations des juridictions ou administrations ;
- les consignations et dépôts au trésor.

La Caisse des Dépôts et Consignations peut effectuer des placements dans divers organismes bancaires et financiers au Niger et à l'étranger.

**Article 7** : La Caisse des Dépôts et Consignations peut recevoir en dépôts :

- les fonds libres des coopératives agricoles et artisanales et des coopératives d'habitat ;
- les fonds des Caisses de Retraite des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les avoirs des caisses de retraite créées en faveur d'autres salariés.

**Article 8** : Les juridictions ou administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques ou d'organismes autres que la Caisse des Dépôts et Consignations et autoriser les débiteurs dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.



OK  
5

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 9** : Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des Dépôts et Consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de vingt ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la CDC, soit une réquisition de paiement, soit un acte interruptif de la prescription.

**Article 10** : Les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 11** : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 juillet 2016

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**SAIDOU SIDIBE**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**